

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM :	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Président
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Vice-président
	Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
	Juge Benjamin J. ODOKI	Membre

REQUÊTE N° 2009/02

Lassissi ABIBOU, Requérant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 74 du Tribunal rendu le 29 juin 2010

INTRODUCTION

La Banque demande le rejet d'une requête déposée par M. Lassissi Abibou au motif que celle-ci a été introduite au-delà de la période de 90 jours prescrite à l'article III du Statut du Tribunal administratif de la Banque africaine de développement. La Banque soutient par ailleurs que, en l'absence de toute décision administrative concernant les conditions d'emploi de M. Abibou, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal conclut qu'il faut faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Banque et rejeter la requête.

I. LES FAITS

1. M. Abibou est entré au service de la Banque le 1^{er} octobre 1980 en qualité de membre du personnel permanent. À l'époque de la décision contestée, il exerçait les fonctions de chargé de finance supérieur dans la Division de la comptabilité des prêts du Département du contrôle financier.
2. M. Abibou a sollicité une bourse d'études dans le cadre du Programme spécial du Président visant à octroyer des bourses au personnel, en vue d'aller suivre un Programme de Master spécialisé en analyse financière internationale à l'École de gestion de Reims, en France. M. Abibou a reçu notification de l'octroi de cette bourse par le biais d'une lettre du Responsable du Département de la Gestion des Ressources Humaines par intérim, datée du 13 janvier 2005. Ladite lettre indiquait, entre autres : « Conformément à la disposition 73.00 du Règlement du personnel, la période de vos études sera considérée comme un **congé spécial avec traitement** aux fins d'études, et traitée, en application du Règlement et du Statut du personnel, comme une période de service effectif ». [mis en exergue dans le texte original].
3. M. Abibou a été absent de la Banque du 17 octobre 2005 au 7 janvier 2007, soit une période d'environ 15 mois, pendant laquelle il a poursuivi ses études. Celles-ci achevées, il a repris son service à la Banque.

4. Chaque année, au mois d'août, sont accordées des augmentations annuelles de salaire en fonction des résultats de l'évaluation de la performance au titre de l'année précédente. Fin août 2007, M. Abibou a constaté que son bulletin de salaire n'indiquait aucune augmentation de salaire liée à la performance au titre de l'année 2006. Après un échange de courriels avec le Département de la Gestion des Ressources Humaines (CHRM) de la Banque, M. Abibou a reçu du Directeur de ce département, la mise au point suivante :

[Ê]tre au service de la Banque et être en activité pendant qu'on est au service de la Banque sont deux choses différentes, et la rémunération en fonction de la performance est la partie de la récompense financière que la Banque relie directement à la performance du membre du personnel, et cette récompense financière est octroyée pour une performance réalisée. Dans votre cas, l'élément « performance » n'avait pas lieu d'être puisque vous étiez en congé durant toute l'année, et que, par conséquent, vous ne sauriez être traité comme étant en activité, quand bien même vous continuiez d'être au service de la Banque.

5. N'étant pas satisfait de cette réponse, M. Abibou a, le 8 janvier 2008, adressé au Vice-président de la Banque chargé des services institutionnels une requête en révision administrative, en insistant sur les divers préjudices financiers qu'il aurait subis du fait de la Banque, notamment une réduction de ses avantages, la baisse de sa pension et l'érosion de son pouvoir d'achat. Le 7 février 2008, le Directeur CHRM, au nom du Vice-président, a répondu à M. Abibou en opposant une fin de non recevoir à ses revendications.
6. M. Abibou a alors saisi le Comité d'appel du personnel et réclamé l'application de la disposition 73.00 du Règlement du personnel, conformément aux termes régissant l'octroi de la bourse, ainsi que 4,5 % d'intérêts en relation avec l'augmentation de salaire non perçue et à laquelle il prétendait avoir droit. M. Abibou demandait en outre au Comité de reclasser son poste, en invoquant l'obtention du nouveau diplôme de Masters et l'acquisition de compétences plus élevées.
7. Le Comité d'appel du personnel a recommandé le rejet de l'appel. Selon le Comité, la rémunération au mérite vise à récompenser les membres du personnel pour leur contribution aux activités de la Banque. Puisque M. Abibou n'a effectué aucune activité pour la Banque en 2006, sa performance durant cette période ne pouvait être évaluée ; et le refus qui en découle de lui accorder une augmentation de salaire n'était donc ni arbitraire ni illégal. Quant à la demande de reclassement de son poste, le Comité a observé que "ce point n'a pas fait l'objet d'une décision administrative qui justifierait la saisine du Comité pour révision". Le Comité a en outre rappelé qu'aux termes de la Directive présidentielle N°06/2004, à la fin de la période de formation approuvée, le fonctionnaire formé est réintégré à la Banque "à son ancien poste ou à un poste de niveau et grade équivalents". Le Comité d'appel du personnel s'est déclaré incompétent en matière de reclassement d'un membre du personnel et a conseillé à M. Abibou de saisir les mécanismes de recours appropriés à cet égard. Le Comité a toutefois souhaité qu'à l'avenir, les lettres portant notification de l'octroi d'une bourse explicitent clairement au membre du personnel concerné les avantages auxquels il a droit et ceux auxquels il ne peut prétendre.
8. La recommandation du Comité d'appel du personnel a été entérinée par le Président de la Banque et la décision communiquée à M. Abibou par une lettre du Président. La

copie de la lettre du Président produite par M. Abibou n'est pas datée mais ce dernier soutient l'avoir reçue le 9 janvier 2009, ce que la Banque ne conteste pas. M. Abibou a formé sa requête auprès du Tribunal le 14 avril 2009.

9. À ce stade de la procédure, l'article XIV des Règles de procédure impose au Tribunal de limiter son examen à la recevabilité de la requête de M. Abibou (*voir* le paragraphe 11 du Jugement rendu par le Tribunal administratif de la BAD le 24 novembre 2000, dans le cadre de la Requête N° 2000/01.

II. LE DROIT

10. Selon la Banque, la requête de M. Abibou doit être rejetée parce qu'elle a été introduite au-delà des 90 jours prescrits à l'article III (2) (ii) du Statut du Tribunal. Étant donné que M. Abibou reconnaît lui-même avoir reçu la décision du Président le 9 janvier 2009, la Banque soutient que la requête a été introduite avec cinq jours de retard. La Banque admet que l'article III (4) du Statut du Tribunal confère à ce dernier le pouvoir discrétionnaire d'accueillir des requêtes introduites plus de 90 jours après réception de la décision incriminée. Elle estime toutefois que M. Abibou n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de lui ouvrir un tel recours.

11. L'article III (2) du Statut du Tribunal précise, en ses parties pertinentes, que

2. Une telle requête n'est recevable que si

...

(ii) la requête a été introduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des dates ci après :

...

(b) la date de réception de la notification (après que le requérant ait épuisé toutes les autres voies de recours existant à la Banque) indiquant que la réparation demandée ou recommandée ne sera pas accordée...

12. M. Abibou se réfère à l'article III (3) du Statut du Tribunal qui, dans sa version française, dispose que "le calcul des délais prévus dans le présent Statut ne comprend pas le jour de la survenance de l'évènement, mais comprendra le premier jour ouvrable qui suit un jour non ouvrable à la Banque". M. Abibou estime que le délai de 90 jours a donc commencé à courir le lundi 12 janvier 2009 et a pris fin le samedi 11 avril 2009. M. Abibou avance en outre qu'en dépit du fait que le 13 avril 2009 était considéré comme jour ouvrable à la Banque, c'était le lundi de Pâques et que la plupart des membres du personnel chrétiens préfèrent prendre les jours de congé flottants que la Banque leur accorde pour célébrer cette fête. M. Abibou a reçu la lettre du Président le 9 janvier 2009 et a déposé sa requête à 9h22 le 14 avril 2009. Par conséquent, selon lui, sa requête n'a été introduite qu'avec une demi-journée de retard.

13. Il est à noter que les versions française et anglaise de l'article III (3) du Statut présentent des différences. En effet, une phrase de la version anglaise est absente dans la version française. Le texte anglais du Statut précise que "The calculation of a period of time shall not include the day on which the event has occurred, and shall include the next working day of the Bank *when the last day of the period is not a working day*" [mis en exergue par nos soins].

14. On peut donc estimer que, conformément à la version française du Statut, le délai de M. Abibou pour introduire sa requête n'a commencé à courir que le 12 janvier 2009.

Par contre, la version anglaise de l'article III (3) du Statut du Tribunal suggère que ce délai a commencé à courir le lendemain du jour où M. Abibou a reçu la lettre du Président, à savoir le samedi 10 janvier 2009.

15. Ce qui est clair c'est que, quelle que soit la version du Statut considérée, qu'il s'agisse de la version française ou de la version anglaise, M. Abibou a, de son propre aveu, introduit sa requête en dehors du délai de 90 jours visé à l'article III (2). Il revient donc au Tribunal de décider s'il doit ou non user de son pouvoir discrétionnaire et admettre la requête.
16. L'article III (4) du Statut du Tribunal stipule que :

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Tribunal peut décider, **dans des circonstances exceptionnelles**, s'il le juge approprié, de ne pas tenir compte des délais prescrits dans le présent article afin d'admettre la recevabilité d'une requête formulée hors délai. [mis en exergue par nos soins]

Le Statut ne précise pas ce qui constitue "des circonstances exceptionnelles" aux fins de l'alinéa 4 dudit article III. Cependant, la jurisprudence du droit administratif international fournit quelques indications à cet égard.

17. À titre d'exemple, s'agissant de l'obligation faite aux Requérants de respecter les délais réglementaires pour le dépôt des requêtes, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail s'est prononcé en ces termes (Jugement N° 2722 du 9 juillet 2008) :

Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait accepter d'entrer en matière sur une requête tardive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions.

*[L]e Tribunal n'admet traditionnellement d'exception à cette règle que lorsque le requérant a été empêché, **par des raisons de force majeure**, de prendre connaissance en temps voulu de la décision litigieuse [.....] ou lorsque l'organisation, en induisant celui-ci en erreur ou en lui cachant un document, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi.....* [mis en exergue par nos soins]

18. La différence entre les versions anglaise et française de l'article III (3) du Statut du Tribunal offrirait sans aucun doute à M. Abibou une explication plausible pour n'avoir pas introduit sa requête avant le lundi 13 avril 2009. En effet, sur la base du texte français de l'article, ladite requête aurait été introduite dans le délai de 90 jours visé à l'article III (2).
19. Toutefois, comme le reconnaît M. Abibou lui-même, sa requête a été déposée hors délais, même lorsque c'est sa méthode qui est prise comme base de calcul. Rien n'indique, en l'espèce, que M. Abibou ait été empêché, *par des raisons de force majeure*, de prendre connaissance en temps requis de la décision du Président. Rien

n'indique non plus que la Banque se soit comportée de manière à priver M. Abibou de la possibilité d'introduire sa requête auprès du Tribunal dans les délais prescrits. En fait, M. Abibou n'a jamais réellement expliqué pourquoi il n'avait pas respecté les délais prescrits. Il reconnaît également qu'il était conscient que le Lundi de Pâques est un jour ouvrable à la Banque et qu'il a néanmoins choisi de ne pas se conformer aux délais prescrits pour ce type de procédure. S'il va sans dire que les employés de la Banque sont tout à fait en droit d'observer les fêtes religieuses conformément à leur foi, rien dans le Statut ne laisse entendre que les délais pour introduire une requête devant le Tribunal en soient prorogés d'autant. Le Tribunal note également l'absence de toute question relative à l'observance religieuse en l'espèce.

20. Par conséquent, M. Abibou n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que le Tribunal exerce en sa faveur le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 4 de l'article III de son Statut.
21. Ayant conclu à l'irrecevabilité de la requête de M. Abibou, au motif qu'elle a été introduite en dehors du délai visé à l'article III (2) du Statut du Tribunal, le Tribunal ne voit pas la nécessité d'examiner l'autre l'argument de la Banque, selon lequel ladite requête ne conteste aucune "décision administrative" de la Banque et est donc également irrecevable de ce fait.

IV. LA DÉCISION

22. Par ces motifs, l'exception d'irrecevabilité de la requête est acceptée, rendant ainsi cette dernière irrecevable.

Professeur Yadh BEN ACHOUR

Président

M^{me} Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

LE REQUÉRANT

M. Lassissi ABIBOU

REPRÉSENTANT DU DÉFENDEUR

Benson MAINA

Représentant du Département de la
Gestion des Ressources Humaines

LE CONSEIL DU DEFENDEUR

M. Kalidou GADIO

Directeur, Conseiller Juridique Général

Mme Almaz TADESSE

Chef de Division, GECL.4

M. Magloire DIBANDJO

Conseiller juridique